

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE AYHERRE**

**NOMBRE DE MEMBRES :**

- Afférents au Conseil Municipal : 15
- En exercice : 12
- Qui ont pris part à la délibération : 12

**DATE D’AFFICHAGE-DATE DE LA CONVOCATION** : 15 septembre 2022

**SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2022**

L’an deux mil vingt-deux et le dix-huit juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Arño GASTAMBIDE, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mmes DUHALDE Kattalin, ETCHEVERRY Sabine, ECHEVERTZ Chantal, OXARANGO Maite, et MM. BARBIER Koxe, BARNECHE Patrick, BISCAY Samuel, HERNANDEZ Frédéric, MONGABURE Philippe, OTEIZA Ramuntxo, PARACHOU Hervé.

Absents excusés : Mmes DARGUY Anne Marie, PEREZ Karine, SABALOUÉ Virginie

Mme ETCHEVETZ Chantal a été élue secrétaire.

**Délibération N° 2022-05-09 : Mise en place des autorisations spéciales d’absence**

- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Considérant les avis des deux collèges composant le Comité Technique Intercommunal en date du 15 septembre 2022

*Le Maire* rappelle que les personnels des collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent bénéficier d’autorisations spéciales d’absence dont le principe est posé aux articles L 214-3, L 215-1, L 422-1, L 621-1, L 622-1, L 622-2, L 630-1, L 622-5 du code général de la fonction publique.

Dans certains domaines (droit syndical par exemple), les autorisations spéciales d’absences sont réglementées. Ces dernières n’ont pas à faire l’objet d’une délibération.

Cependant pour les événements familiaux (sauf pour le décès d’un enfant), des autorisations spéciales d’absences non réglementées peuvent être mises en place au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les motifs, la durée et les modalités d’octroi de ces autorisations spéciales d’absences.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- de prévoir la possibilité d’accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par le Maire, les autorisations d’absence pour les événements familiaux suivants pour une année civile :

MOTIFS	DURÉE POUR UN AGENT À TEMPS COMPLET	MODALITÉS D'ATTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE
Mariage de l'agent	5 jours ouvrables (consécutifs)	
PACS de l'agent	5 jours ouvrables (consécutifs)	
Mariage d'un enfant	3 jours ouvrables (consécutifs)	
Mariage d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Décès/obsèques du conjoint, du pacsé ou du concubin	10 jours ouvrables	
Décès/obsèques d'un enfant	10 jours ouvrables	
Décès/obsèques du père, de la mère, du frère, de la sœur, d'un conjoint du parent, d'un parent du conjoint	5 jours ouvrables	
Décès/obsèques des autres ascendant, grands-parents, grands-parents du conjoint, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Maladie très grave du conjoint, du pacsé ou du concubin	3 jours ouvrables	
Maladie très grave de l'enfant	3 jours ouvrables	
Maladie très grave du père, de la mère	3 jours ouvrables	
Maladie très grave d'un conjoint du parent, d'un parent du conjoint	3 jours ouvrables	
Maladie très grave des autres ascendants, frère, sœur, grands-parents, grands-parents du conjoint, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Naissance ou adoption	3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement – Cumulable avec le congé de paternité	
Garde d'enfant malade (enfant de 16 ans maximum. Pas de limite pour les enfants en situation de handicap). L'autorisation est accordée par année civile.	6 jours pour 1 enfant 7 jours pour 2 enfants 8 jours pour 3 enfants et plus	

#### Autorisations d'absence liées à la maternité

MOTIFS	DURÉE POUR UN AGENT À TEMPS COMPLET	MODALITÉS D'ATTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE
Aménagement des horaires de travail (autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention, à partir du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service	Dans la limite maximale d'une heure par jour	
Séances préparatoires à l'accouchement (autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives)	Durée des séances	

Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal

Durée de l'examen

- que les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public bénéficieront de ces autorisations.
- que les durées seront proratisées pour les agents nommés sur un emploi à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le Maire précise que :

- les demandes devront être transmises à Monsieur le Maire à l'aide du formulaire joint en annexe à la présente délibération :
  - lorsque la date de l'absence est prévisible : 15 jours avant la date de l'absence ;
  - lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard avant le départ de l'agent ou 8 Jours après son départ.
- Les justificatifs liés à l'absence devront être joints à la demande d'autorisation d'absence.
- Lorsque l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 8 jours après son départ.
- Lorsque l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement (le cas échéant) ou de jours ARTT), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Toutefois, lorsque l'évènement, permettant l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, survient aux termes d'une des périodes précitées, une autorisation pourra être accordée à l'agent si les circonstances le justifient, sur appréciation de l'autorité territoriale et selon les nécessités de service. L'autorisation accordée devra être prise consécutivement à l'une des périodes précitées.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

**ADOpte**

- le régime proposé pour les autorisations spéciales d'absence ;
- les propositions du Maire relatives aux modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absences,
- le formulaire annexé,

**PRÉCISE**

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 20 septembre 2022,

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Arño GASTAMBIDE



Acte rendu exécutoire  
Après publication ou notification le 20/09/2022  
Et après transmission en sous-préfecture le 20/09/2022

Envoyé en préfecture le 20/09/2022

Reçu en préfecture le 20/09/2022

Affiché le



ID : 064-216400861-20220919-2022\_05\_09-DE